



Assemblée générale

Distr. générale
21 avril 2005

Cinquante-neuvième session
Point 107 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 avril 2005

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/59/652/Add.1)]

59/287. Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur le renforcement de la fonction d'investigation à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/218 B du 29 juillet 1994, 54/244 du 23 décembre 1999 et 59/272 du 23 décembre 2004, par lesquelles elle a établi le Bureau des services de contrôle interne et affirmé son indépendance fonctionnelle,

Rappelant également ses résolutions 57/282 du 20 décembre 2002 et 58/268 du 23 décembre 2003,

Ayant examiné le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur le renforcement de la fonction d'investigation à l'Organisation des Nations Unies¹,

Notant qu'il est dans l'intérêt de l'Organisation d'avoir une fonction d'investigation indépendante,

Notant également que les manquements au Règlement financier et aux règles de gestion financière et au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux instructions administratives constituent des fautes professionnelles passibles de sanctions disciplinaires,

1. *Prend note* du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur le renforcement de la fonction d'investigation à l'Organisation des Nations Unies¹;

2. *Souligne à nouveau* que les principes d'incompatibilité, d'impartialité et de justice doivent être respectés par ceux qui exercent la fonction d'investigation;

3. *Insiste à nouveau* sur le fait que le Bureau des services de contrôle interne est l'organe interne chargé de la fonction d'investigation à l'Organisation des Nations Unies;

4. *Note* qu'il faut renforcer les moyens du Bureau des services de contrôle interne pour lui permettre de s'acquitter efficacement de sa fonction d'investigation;

¹ Voir A/58/708.

5. *Reconnaît* que le Bureau des services de contrôle interne a institué un mécanisme efficace qui permet à tout fonctionnaire et à toute autre personne prenant part à des activités relevant de l'Organisation de le saisir directement de toutes allégations ;

6. *Souligne* que les actes d'exploitation ou d'abus sexuels constituent des fautes graves relevant de la catégorie I² ;

7. *Note* que le harcèlement sexuel préoccupe gravement les États Membres et, ayant à l'esprit le paragraphe 12 de la présente résolution, note également que le Bureau de la gestion des ressources humaines et les directeurs de programme peuvent être appelés à ouvrir une enquête ;

8. *Décide* que le Bureau des services de contrôle interne pourra confier à des directeurs de programme ayant reçu la formation requise le soin d'enquêter en son nom ;

9. *Décide également* que, en cas de faute professionnelle grave ou de faute délictueuse, l'investigation sera confiée à des enquêteurs professionnels ;

10. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer les propositions du Bureau des services de contrôle interne tendant à renforcer, selon que de besoin, la formation de base aux techniques d'investigation en présence d'affaires sans gravité, à arrêter par écrit les procédures d'investigation et à asseoir le principe d'une fonction d'investigation indépendante à l'Organisation des Nations Unies ;

11. *Décide* que les résultats des investigations menées par des directeurs de programme seront communiqués au Bureau des services de contrôle interne ;

12. *Prie* le Secrétaire général d'instituer une procédure administrative faisant obligation aux directeurs de programme d'informer le Bureau des services de contrôle interne des allégations de faute professionnelle, et de lui rendre compte à la reprise de sa soixantième session ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte que la mise en place de ce mécanisme de communication obligatoire des allégations ne porte pas atteinte au droit qui appartient à tout fonctionnaire de saisir directement le Bureau des services de contrôle interne ;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire en sorte qu'en présence de fautes professionnelles en partie imputables à des carences de la gestion le Bureau de la gestion des ressources humaines prenne les mesures correctives voulues ;

15. *Prie* le Secrétaire général de veiller à prendre les dispositions voulues pour protéger contre tout risque de représailles les fonctionnaires qui signalent des cas de faute professionnelle observés au Secrétariat ;

16. *Prie également* le Secrétaire général de s'assurer qu'en cas de faute professionnelle ou délictueuse avérée, une instance disciplinaire et, le cas échéant, une action en justice soient introduites dans les meilleurs délais conformément aux procédures et aux textes en vigueur, et d'informer chaque année les États Membres de toutes interventions en la matière ;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que les cas les plus courants de faute professionnelle ou délictueuse soient communiqués à tous les

² Ibid., par. 26.

fonctionnaires de l'Organisation, avec leurs suites disciplinaires et, le cas échéant, judiciaires, en veillant à protéger l'anonymat des fonctionnaires en cause ;

18. *Prie* le Secrétaire général de définir la marche à suivre pour régler les différends qui surgissent lorsque les conclusions du Bureau des services de contrôle interne sont contestées par des directeurs de programme, et de veiller à ce qu'il en soit rendu compte dans le rapport annuel du Bureau des services de contrôle interne.

*91^e séance plénière
13 avril 2005*